

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur FORGUES Bernard, Jean-Michel,

Né le 21 août 1961 à PAU (Pyrénées Atlantiques),

demeurant au 27 Rue Janisel, à NOUMEA (Nouvelle Calédonie)

vivant maritalement

nationalité Française

LE CEDANT, D'UNE PART

ET

Monsieur MADELRIEUX Lionel, Pierre,

Né le 24 juillet 1969 à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne)

demeurant 11, Lotissement Biran 47220 ASTAFFORT (Lot et Garonne)

époux sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de Villeneuve Sur Lot le 23 Août 1997 avec Madame LAPORTE Sophie son épouse,

L'ACHETEUR D'AUTRE PART

ONT EXPOSE CE QUI SUIVRAIT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES

Aux termes d'un acte sous seing privé refondu en date à VILLENEUVE sur LOT (Lot & Garonne) du 22 mai 1998, existe et est régie une société à responsabilité limitée dénommée «@ COM. EXPERTISE, Société D'Expertise Comptable» dont le siège social est à Villeneuve Sur Lot (Lot & Garonne), 7, Boulevard Danton.

Aux termes de divers actes de cession de parts et augmentation de capital, le capital s'élève à la somme d'UN MILLION D'EUROS. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100 EUR chacune, réparties comme suit :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 1 à 116,

de 501 à 586 et de 756 à 3.887, ci

3.333 Parts

- **Monsieur Jean AUDUBERT**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 211 à 225,

de 251 à 351, de 670 à 755 et de 6.973 à 10.103, ci

3.333 Parts

BF W

- **La Société « M.A.P financière »**

Trois mille deux cent quatre vingt cinq (3.285) parts sociales

numérotées de 117 à 210, de 226 à 247, de 587 à 669 et de 3.888 à 6.972,

ci

3.285 Parts

- **Monsieur Patrick MAURI**

Quarante sept (47) parts sociales

numérotées 248 et de 10.104 à 10.149, ci

47 Parts

- **Monsieur David PIQUER**

Une (01) part sociale portant le numéro 249, ci

01 Part

- **Monsieur Bernard FORGUES**

Une (01) part sociale portant le numéro 250, ci

01 Part

=====

10.000 Parts

TOTAL

La présente cession, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, étant réalisée à un tiers, est soumise à la procédure d'agrément par les autres associés.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

Par ces présentes Monsieur Bernard FORGUES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Lionel MADELRIEUX qui accepte une part sociale de 100 EUR de nominal, portant le numéro 250 de la Société «@ com. expertise».

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) euros ; Lequel prix a été payé ce jour par Monsieur Lionel MADELRIEUX au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{ER} Octobre 2002. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés déclarent de première et seconde part, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont

BF U

la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2°) Le soussigné de première part déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %.

FORMALITES de PUBLICITE - POUVOIRS

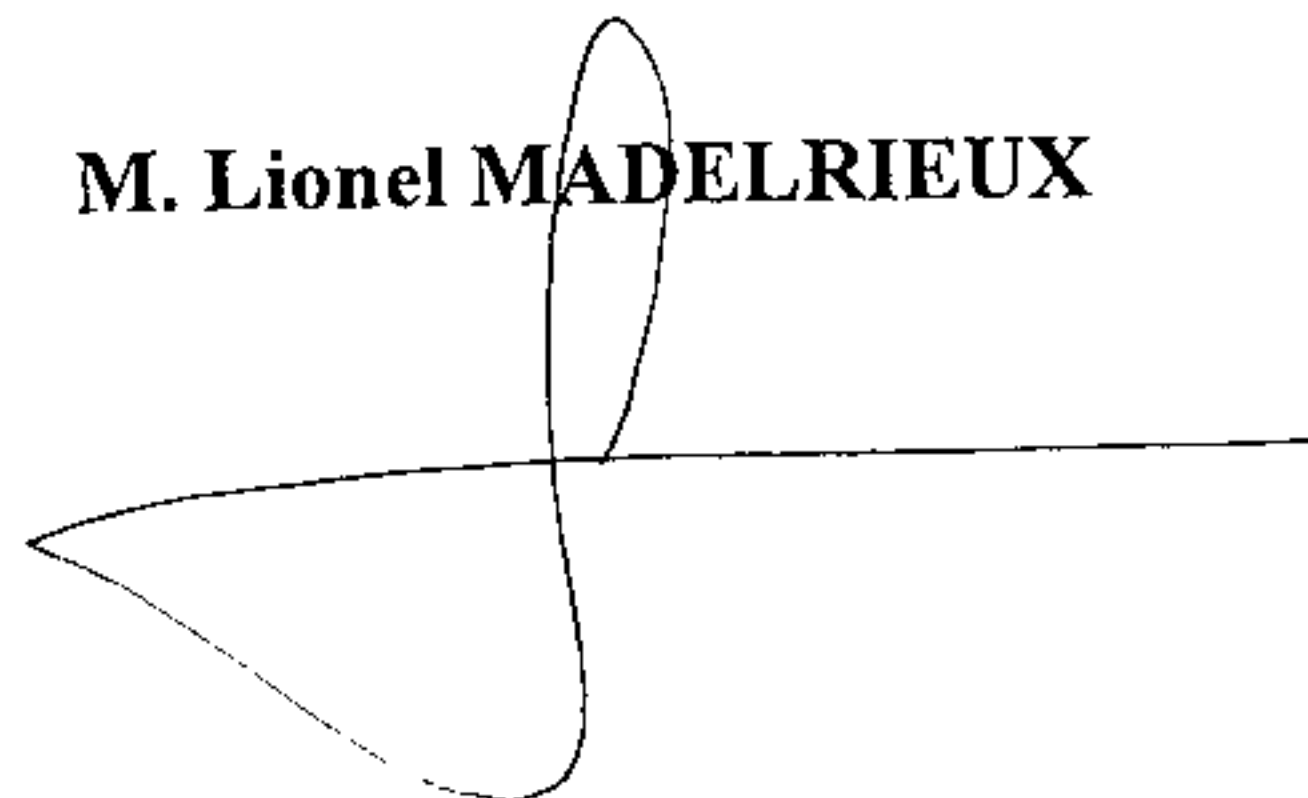
La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Fait à VILLENEUVE sur LOT le 23 novembre 2002 (en 05 exemplaires)

M. Bernard FORGUES



M. Lionel MADELRIEUX



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'AGEN

Le 26/02/2003 Bordereau n°2003/204 Case n°3

Ext 1263

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 18 €

Pénalités : 1 €

Total liquidé : trente-six euros

Montant reçu : trente-six euros

L'Agent

L'Agent des Impôts

M^{me} C. GOLSE



STATUTS

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998 - Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998. – Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999. Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 NOVEMBRE 2002

ARTICLE PREMIER : FORME

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE - Société d'expertise comptable** »
Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Bordeaux.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 7 Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT. Il peut-être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres part, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	5.559.570,00 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION d'EUROS (1.000.000 €, soit 6.559.570 F)), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 10.149 inclus, est répartie entre les associés comme suit :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 1 à 116,
de 501 à 586 et de 756 à 3.887, ci 3.333 Parts

- **Monsieur Jean AUDUBERT**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 211 à 225,
de 251 à 351, de 670 à 755 et de 6.973 à 10.103, ci 3.333 Parts

- **La Société « M.A.P financière »**

Trois mille deux cent quatre vingt cinq (3.285) parts sociales
numérotées de 117 à 210, de 226 à 247, de 587 à 669 et de 3.888 à 6.972,
ci 3.285 Parts

- **Monsieur Patrick MAURI**

Quarante sept (47) parts sociales
numérotées 248 et de 10.104 à 10.149, ci 47 Parts

- **Monsieur David PIQUER**

Une (01) part sociale portant le numéro 249, ci 01 Part

• **Monsieur Lionel MADELRIEUX**

Une (01) part sociale portant le numéro 250, ci

01 Part

=====

TOTAL

10.000 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentent capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondantes à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

RTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIE

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté, intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pur chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prise, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requis s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS.

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : NOMINATION DES GERANTS.

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean, Monsieur PIQUER David ET Monsieur Lionel MADELRIEUX.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à VILLENEUVE sur LOT

Le 23 NOVEMBRE 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.